



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ
d'abrogation du droit d'eau attaché au Moulin de la Vallière
situé sur la commune de Reugny

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** la jurisprudence et notamment la décision du Conseil d'État en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie ;
- Vu** le dossier d'étude Atlas des ouvrages réalisé par Thema Environnement relative au site du Moulin de la Vallière à Reugny, en date de Juillet 2010 ;
- Vu** le courrier du syndicat de la Brenne adressé au propriétaire du moulin de Reugny, relatif à un compte rendu de visite de terrain concernant le moulin, en date du 8 décembre 2014 ;
- Vu** le rapport du syndicat de la Brenne adressé à la direction départementale des territoires, service de la Police de l'eau, en date du 13 février 2020 ;
- Vu** le courrier adressé au propriétaire, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Considérant** que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;
- Considérant** qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;
- Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L 211-1 du Code de l'environnement, qui comprend notamment le rétablissement de la continuité écologique au

sein des bassins hydrographiques, implique que cet ouvrage ne présente plus un obstacle écologique et sédimentaire ;

Considérant que ce moulin ne possède plus de roue, ni de vannes, constaté dans le dossier du bureau d'étude Thema Environnement lors d'une visite en date du 20 août 2009 ;

Considérant que ce moulin ne possède plus d'ouvrage de répartition et qu'aucun autre ouvrage n'est observable à l'exception du perthuis des vannes, comme indiqués par les courriers du syndicat de la Brenne en date du 8 décembre 2014 et du 13 février 2020 ;

Considérant que le site du moulin de la Vallière satisfait en l'état, aux obligations réglementaires du II de l'article L 214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Moulin de la Vallière, qui bénéficiait d'un droit d'eau à produire de l'énergie hydraulique, n'est plus utilisé pour cette production ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau de la Brenne, ne peut plus être utilisée par le Moulin de la Vallière à Reugny ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le droit d'eau du Moulin de la Vallière ;

-sis Parcelles ZC 64

appartenant au propriétaire suivant :

- **Mr RENE BAZIN DE JOUY demeurant Moulin de la Vallière – 37380 REUGNY**

référéncé au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement :

- **ROE 14390** Seuil en rivière déversoir

est abrogé du fait de l'absence des éléments d'ouvrage du moulin permettant d'utiliser la force motrice de l'eau.

Article 2 : Remise en état du site

Le Moulin de la Vallière, situé sur le Boisseau (bras secondaire de la Brenne) à Reugny, ne présente actuellement aucun défaut de continuité écologique.

Le moulin possède deux prises d'eau supposément situées sur des anciens déversoirs ou bien des zones de débordements fréquentes. Aucune trace d'ouvrage n'est observable sur place. Le pertuis des vannes est toujours présent pouvant se trouver régulièrement encombré de branchages.

(État des lieux Voir Annexe I – II)

La rivière de contournement préserve un milieu courant propice à la vie aquatique.

Le pertuis devra faire l'objet d'un entretien régulier afin d'être dégagé de tout encombrant.

L'aménagement des seuils restants des ouvrages aujourd'hui disparus n'est envisageable qu'en respectant le principe de non-régression écologique rappelé à l'article L110-1 du CE : «le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment».

Article 3 : Règlements administratifs antérieurs

L'ouvrage du moulin de la Vallière sur la commune de Reugny est référencé dans l'État des irrigations et usines hydrauliques du département d'Indre-et-Loire de 1879.

L'ordonnance royale du 27 Mars 1852 instituant le règlement d'eau du moulin de la Vallière à Reugny, est abrogée par le présent arrêté.

Article 4 : Modification des infrastructures

Aucun nouvel élément modifiant la répartition des débits ou les dispositions de l'aménagement actuel du site du moulin de la Vallière ne pourra être mis en place sans autorisation préalable de la police de l'eau.

Dans le cas où les autorités compétentes en matière de police de l'eau feraient l'observation d'une modification de l'aménagement du site et de travaux sans autorisation préalable, il y sera procédé d'office et au frais du pétitionnaire à une remise en état avec le conseil des gestionnaires des milieux aquatiques présents sur le bassin versant de la Brenne et des différents partenaires techniques locaux (fédération de pêche, Office français pour la biodiversité, Direction départementale des territoires, Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), et ce, sans préjudice de l'application des lois pénales dont ils seraient passibles ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée en raison des pertes et dommages résultant de ces travaux ou de toutes autres négligences.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire : 15 Rue Bernard Palissy, 37000 Tours ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires : Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 : Publicité

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Maire de la commune de Reugny, la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nadia SEGHIER

Tours, le

17 AVR 2023



Patrice LATRON

ANNEXES

Annexe I :

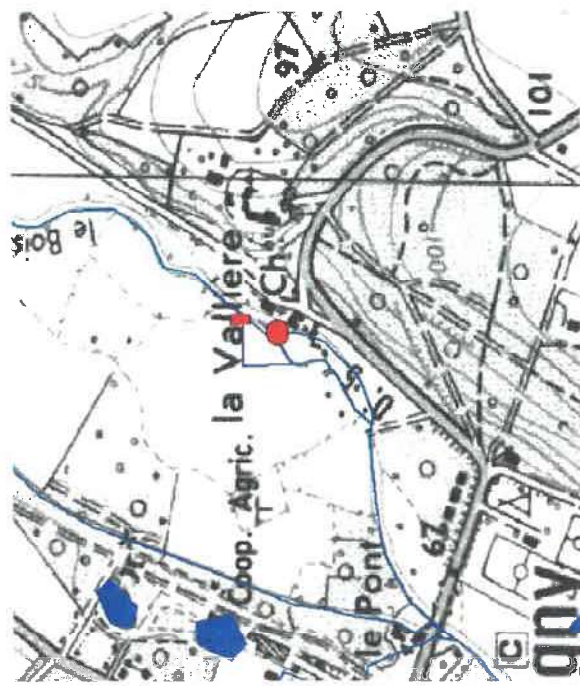
-Fiche étude Atlas des ouvrages réalisé par Thema Environnement relative au site du Moulin de La Vallière à Reugny, en date de Juillet 2010

Annexe II :

- Etat des lieux Syndicat de la Brenne du 13 février 2020

ANNEXE 1

Rivière concernée	Le Boisseau	Code de l'ouvrage	OHBR17 sur segment BO 7	
Nom de l'ouvrage	Moulin de la Vallière	Coordonnées Lambert II (X ; Y)	491 256,6 ; 2 276 967,4	
Renseignements		Caractéristiques physiques de l'ouvrage		
Date de la visite	20/08/2009	Dimensions (m)		
Nom du propriétaire	M. Basin	Largeur en crête	3	
Téléphone	02.47.52.92.58	Longueur en crête	6	
Nom du gestionnaire	M. Basin	Largeur en pied	3	
Nom usuel de l'ouvrage	Moulin de la Vallière	Hauteur de perte de charge	0,9	
Commune rive gauche	Reugny	Position de l'ouvrage /cours d'eau	le cours principal	
Commune rive droite	Reugny	Eléments composants l'ouvrage		
Conditions d'accès	Faciles	Déversoir		
Type d'ouvrage	Déversoir	Vannes		
Réglementation	Pas de droit d'eau	Roue		
Date de construction	1750	Nature	Béton	
Date des éventuels travaux		Emprise moyenne au sol (m ²)	18	
Nature des travaux		Largeur moyenne (m)	3	
Mode de gestion	Pas de gestion	Etat		
Fonctionnalité	Non renseigné	Moyen		
Usages (visualisés ou recensés)				
	alimentation d'un bief	Ouvrages annexes		
	irrigation	Déversoir amont		
	alimentation de plans d'eau	Passes à poissons		
	halieutique (pêche)	Passerelles sur ouvrage		
	abreuvement du cheptel	Autres		
	décharge	Incidence de l'ouvrage sur l'hydrosystème		
	vocation touristique ou patrimoniale	Hauteur d'eau de la retenue (m)	0,25	
	arrosage du jardin et pelouse	Hauteur de sédiment en amont de l'ouvrage (m)	0,1	
	réserve incendie	Taux de colmatage en amont de l'ouvrage (%)	20	
Autres		Nature des sédiments	Sable graveleux	
		Continuité sédimentaire	oui	
		Franchissabilité de l'ouvrage		
		Espèce repère piscicole proposée (ANG, TRF...)		
		Niveau de franchissabilité de l'ouvrage		
		Linéaire du cours d'eau influencé par l'ouvrage (m)		
		Bras secondaire ou de contournement existant		
		Remarques		
		Ce moulin appartient au domaine du Château de la Vallière situé sur le côté. Ce moulin ne possède plus de roue, ni de vannes. Il reste seulement le déversoir et la vanne de décharge. Ce moulin possède notamment un bélier qui alimentait le Château auparavant. Le niveau d'eau dans le bief est assez bas. Le déversoir de crue du moulin semble avoir été détruit (reste des montants) et la voie de décharge dans le cours d'eau naturel se fait par un bras qui semble avoir été creusé naturellement par le cours d'eau.		
		En ce qui concerne les crues, chaque année la propriété est inondé à la fin de l'hiver de façon progressive. (source propriétaire)		





Château-Renault, le 13 février 2020

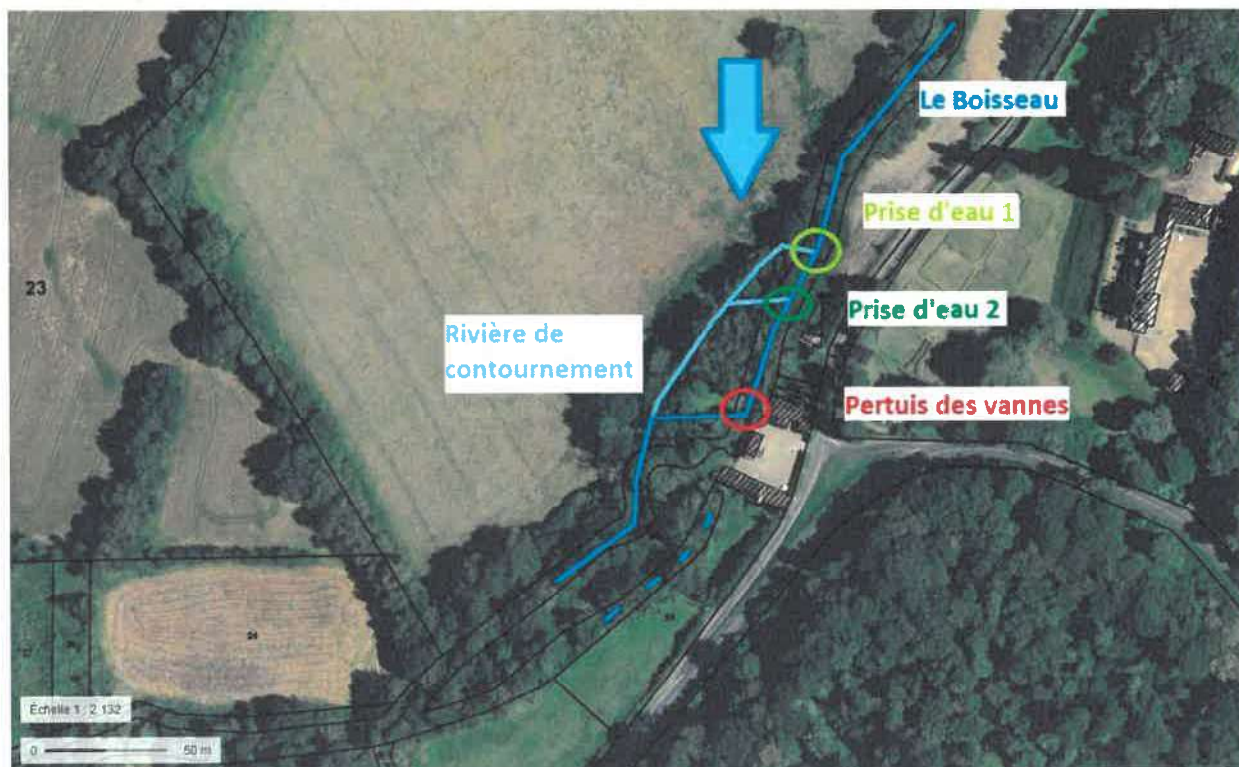
à

DDT Indre et Loire
Services Eaux, Ressources Naturelles,
Milieux Aquatiques
37000 Tours

Objet : Etat des lieux du système hydraulique du moulin de la Vallière de Reugny

Monsieur,

Le Moulin de la Vallière, situé sur le Boisseau (bras secondaire de la Brenne) à Raugny, ne présente actuellement aucun défaut de continuité écologique. Il remplit complètement les obligations réglementaires imposés par le II de la L.214-17 du CE. Aucune activité n'a été recensée sur le moulin depuis plus de vingt ans.



Plan de l'écoulement des eaux au niveau du moulin de la Vallière

Le moulin possède deux prises d'eau (photo 1 et 2) supposément situées sur des anciens déversoirs ou bien des zones de débordements fréquentes. Aucune trace d'ouvrage n'est observable sur place. Le pertuis des vannes est toujours présent provoquant un encombrement régulier comme observé dernièrement (photo 3). La rivière de contournement (photo 4 et 5) est un milieu courant propice à l'accueil d'une vie aquatique riche. La répartition entre les différents bras semble bonne en toutes saisons, favorisant même les écoulements vers les prises d'eau amont lorsque le niveau d'eau est bas (seuil créé par le radier de l'ancien vannage) et lorsque le pertuis des vannes est encombré.

Mairie de Château-Renault - Le Château - 37110 CHATEAU-RENAULT
Tél : 02.47.29.85.50 (mairie) - Fax : 02.47.56.87.50
02.47.55.81.67 (technicien de rivière) - Mail : syndicat.brenne@wanadoo.fr

Une visite avait déjà été réalisée sur site en 2014 suite à l'envoi, par vos services, d'un courrier d'information sur la nouvelle réglementation en vigueur sur la Brenne le 21 août 2014.

Voici quelques photos pour illustrer le texte ci-dessus (février 2020).



Photo 1 : Prise d'eau 1 vue de l'amont.



Photo 2 : Prise d'eau 2 vue de l'aval.



Photo 3 : Pertuis des anciennes vannes encombré. Les vannes ne sont plus présentes.



Photo 4 : Rivière de contournement vue vers l'amont.



Photo 5 : Rivière de contournement vue vers l'aval.

Pierre Mesnier
Technicien de rivière